



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le 23 janvier 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_04  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

**Objet : dérogation aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile, pédonculé, pubescent et rouge, de Douglas, de Mélèze d'Europe et hybride en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques avant la campagne de plantation 2022-23.**

Dans le cadre du Plan de relance et de France 2030, la mesure forestière « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers, et ce pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie en plants produits en racines nues répondant aux normes dimensionnelles pour les essences listées ci-dessous en raison des conditions climatiques exceptionnelles précédant la campagne de plantation 2022-23.

L'installation de plants plus jeunes et de petite dimension nécessite des soins particuliers dès la première saison de végétation afin de compenser ce handicap de taille des plants et d'assurer ainsi leur survie vis-à-vis de la végétation concurrente. C'est pour cette raison que certains plants plus jeunes et de petite dimension ne sont pas éligibles aux aides de l'État.

Néanmoins, dans les circonstances très particulières du Plan de Relance et de France 2030 qui ne permettent pas de retarder les chantiers, il apparaît pertinent de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**, afin de pallier partiellement à cette situation et de permettre l'adaptation du tri en pépinière.

### **1. Chêne sessile, pédonculé, pubescent et rouge**

La demande porte sur des plants à partir d'une hauteur de 20 cm âgés d'un an pour le Chêne sessile, pédonculé, pubescent et rouge ainsi que sur des plants âgés de deux ans pour le Chêne sessile. Seuls les plants d'un an sont de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

En conséquence, je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante, qui sera applicable **pour la campagne 2022-2023** :

- **avis favorable d'utilisation de plants à partir d'une hauteur de 20 cm âgés d'un an maximum pour le Chêne sessile, pédonculé, pubescent et rouge s'ils respectent le diamètre minimal au collet selon les classes de hauteur définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003.**

### **2. Douglas**

La demande porte sur des plants à partir d'une hauteur de 25 cm âgés de trois ans pour le Douglas. Ces plants ne sont pas de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

En conséquence, je vous fais part de mon désaccord pour la dérogation suivante :

- **avis défavorable d'utilisation de plants à partir d'une hauteur de 25 cm âgés de trois ans maximum pour le Douglas.**

### **3. Mélèze d'Europe et hybride**

La demande porte sur des plants à partir d'une hauteur de 25 cm âgés de deux ans pour le Mélèze d'Europe et hybride. Ces plants sont de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

En conséquence, je vous fais part de mon accord **pour la dérogation suivante, qui sera applicable pour la campagne 2022-2023** :

- **avis favorable d'utilisation de plants à partir d'une hauteur de 25 cm âgés de deux ans maximum pour le Mélèze d'Europe et hybride s'ils respectent le diamètre minimal au collet selon les classes de hauteur définies dans l'arrêté du 29 novembre 2003.**

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

**Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Reallon', with a stylized, cursive script.

**Sylvain REALLON**